

Les places de la ville, 3

Plaçons les places...

Pardon, pas tout de suite....Nous sommes un lundi d'il y a 170 ans. Il fait beau, allons à la foire de Guerlesquin.

Qu'allons-nous y trouver ? Le tarif ci-dessous des conditions de *hallage et d'étalage* imposées aux marchands et bateleurs (voir l'article à venir, *Les droits de hallage et d'étalage*), adopté en octobre 1853 à la suite de la suppression des liards (on connaît les expressions faisant référence à cette petite monnaie de cuivre, *n'avoir pas un liard en poche, ça ne vaut pas un liard,....*) nous fournit quelques indications.

Essayons d'imaginer à partir de ce document comment sont répartis et disposés les étals, comment sont montées les étagères, placés les tréteaux, comment sont présentés les animaux à vendre, les produits de la ferme, ceux venus d'ailleurs, les réalisations des artisans.

Comment allons-nous circuler parmi les nombreux acheteurs et badauds, comment allons-nous nous documenter, demander les prix, marchander, et peut-être acheter ?

Achèterons-nous de la graine de chanvre ? Hum hum, *cannabis sativa* ? Irons-nous voir et écouter les ménétriers ?

Attention, parmi la foule qui se presse il y a quelques chapardeurs, même si le garde-champêtre veille.

Surtout ne laissons pas divaguer notre chien. L'article à venir sur la *police des chiens* devrait nous en dissuader.

Droit de hallage et d'étalage Nouveau Tarif

Grandes halles

Prix du mètre carré, 25 centimes. Chaque boutique est censée occuper trois mètres carrés & paiera soixante-quinze centimes.

Halles à viandes

Prix du mètre carré, vingt centimes. Chaque boutique est censée occuper deux mètres carrés & paiera quarante centimes.

Halles à farines

Prix du mètre carré, quinze centimes.

Un sac ou deux sacs superposés de farine sont censés occuper un mètre carré et paieront quinze centimes. Chaque étalage de farine sur claie ou à terre est censé occuper un mètre carré et paiera également quinze centimes.

Place publique

Prix du mètre carré, dix centimes

Boutiques montées avec étagères

Chaque boutique est censée occuper trois mètres carrés & paiera trente centimes.

Boutiques sur tréteaux ou étalées

Chaque boutique est censée occuper deux mètres carrés & paiera vingt centimes

Places sur terre

Chaque étalage de poteries et choux plants est censé occuper trois mètres carrés & paiera trente centimes. Celui pour sabots n'est censé occuper que deux mètres carrés & paiera vingt centimes. Celui des cribles, tamis, ferrailles, taillanderies & serrureries, ainsi que des poissons, suif, beurre, graisse, peaux, n'est censé occuper qu'un mètre carré & paiera dix centimes.

Place aux légumes

Chaque étalage est censé occuper un mètre carré & paiera dix centimes.

Place aux fruits

Chaque sac ou panier est censé occuper un mètre carré & paiera cinq centimes ; chaque voiture est censée occuper cinq mètres carrés et paiera cinquante centimes. Les marchands fruitiers en détail sont exempts de ce droit, seulement ceux de la commune.

Place de graine de chanvre

Chaque sac est censé occuper un demi-mètre carré & paiera cinq centimes

Place des ménétriers

Chaque société est censée occuper dix mètres carrés & paiera un franc.

Jeux

Chaque société de saltimbanques, carrousel, etc., est sensée occuper huit mètres carrés et paiera quatre-vingt centimes.

Tir

Est censé occuper deux mètres carrés & paiera cinq centimes par mètre carré.

Animaux

Prix du mètre carré, dix centimes

Place aux chevaux

Chaque est censé occuper deux mètres & paiera dix centimes par mètre. Est exempté de ce droit le laitron qui suivra sa mère.

Place aux bœufs

Chaque est censé occuper un demi-mètre carré & paiera cinq centimes.

Place aux vaches, génisses, taureaux.

Chaque est censé occuper un demi-mètre carré et paiera cinq centimes. Sont exemptés les veaux suivant leur mère.

Place aux veaux, moutons, agneaux, chèvres et chevreaux

Chaque est censé occuper un demi-mètre & paiera cinq centimes.

Place aux porcs

Chaque est censé occuper un demi-mètre & paiera cinq centimes.

Place aux cochons-à-lait

Chaque est censé occuper vingt-cinq centimètres & paiera deux centimes.

Ce n'est pas très cher, un franc de 1850 valait environ trois euros d'aujourd'hui.

Néanmoins, pour éviter de payer ces droits, des marchands, professionnels ou particuliers, essayaient de vendre leurs marchandises hors de la ville. En fin d'année 1868, Ambroise Callarec le maire, rappelle les dispositions suivantes datant de cinquante ans auparavant et toujours en vigueur.

Ordonnance de Police concernant les marchés

Le Maire du Guerlesquin, informé que malgré des publications et défenses réitérées, plusieurs individus vont attendre sur les chemins environnant la Commune les gens de campagne qui se rendent aux foires et marchés, et les arrêtent pour acheter les denrées avant leur transport au marché ;

Considérant que cet abus répréhensible tend à établir un marché clandestin hors de la surveillance de l'autorité publique et à empêcher les habitants de s'approvisionner au meilleur compte possible de toutes les choses nécessaires à leur subsistance ;

Vu l'art. 19 de la loi du 22 juillet 1795 (4 Thermidor an 3) ainsi conçu :

« Les Officiers municipaux et de Police, les habitants du lieu où se tiennent les foires et marchés, sont spécialement chargés d'y maintenir l'ordre et la liberté du commerce, à peine, en cas de trouble, de suppression de marché, de demeurer personnellement responsables des évènements, dans le cas où il serait constaté qu'ils n'ont pas fait tout ce qui était en leur pouvoir pour prévenir ou arrêter le désordre.

Vu les articles 3 et 5 du Titre XI de la loi du 24 août 1790, ainsi conçus :

Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont : 3° le maintien du bon ordre dans les endroits où se font de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires et marchés, etc., et autres lieux publics ;

Les contraventions à la Police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement par forme de correction, pour un temps qui ne pourra excéder trois jours dans les campagnes et huit jours dans les villes dans les cas les plus graves ;

Vu l'art. 484 du code pénal ainsi conçu :

« Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent code, et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les cours et les tribunaux continueront de les observer ;

Vue enfin l'art.209 du même code pénal, duquel il résulte que toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les officiers et agents de la Police administrative agissant pour l'exécution des lois, ordres ou ordonnances de l'autorité publique, est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le marché de grains, ceux de légumes, beurre, poisson, viande et autres comestibles continuent d'avoir lieu dans les places à ce destinées.

Art. II

Nul ne pourra, les jours de foires et marchés, acheter d'autres comestibles que dans les marchés, et il est expressément défendu d'arrêter et acheter les denrées sur les chemins environnant la commune et dans les rues, maisons et places qui ne sont point destinées à la tenue de marchés.

Art. III

Tout contrevenant sera traduit devant le tribunal de Police pour y être poursuivi conformément aux lois.

Art. IV

Toute résistance envers les officiers ou agents de Police agissant pour l'exécution de la présente Ordonnance étant un délit, ceux qui s'en rendraient coupables seront livrés à M. le Procureur du Roi pour être poursuivis d'après les dispositions précitées du Code pénal.

Art. V

La présente Ordonnance sera soumise à l'approbation de M. le Préfet.

Fait en Mairie au Guerlesquin le 30 Avril 1818.

Signé : Billette, maire.

.....

Pour copie conforme à l'original

En Mairie au Guerlesquin le 20 novembre 1868. Le Maire

À suivre